

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1114

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 2

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis (nouveau)*. – À l'article L. 1244-4 du code de la santé publique le mot : « délibérément » est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La fécondation artificielle fait courir un risque de consanguinité. Un don de gamètes ne doit pas permettre la naissance d'un trop grand nombre d'enfants.

Or, l'article L 1244-4 du code de la santé publique dispose que « Le recours aux gamètes d'un même donneur ne peut délibérément conduire à la naissance de plus de dix enfants ». La mention « délibérément » peut laisser penser qu'un recours aux gamètes peut donner naissance à plus de dix enfants. Il convient de supprimer cette mention.